



UNIVERSITATEA
DE MEDICINĂ ȘI FARMACIE
VICTOR BABEȘ | TIMIȘOARA

*Code du règlement: UMFVBT-RUMFT/40/2022
Approuvé par la D.C.A. n°14/13331/21.06.2022
Annexe à la D.S. n° 174/14151/29.06.2022*

**CODE DE CONDUITE POUR LA PRÉVENTION ET
LA SANCTION DES INCIDENTS ANTISÉMITES
DANS LE CADRE DE L' UNIVERSITÉ DE MÉDECINE
ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE
TIMISOARA**

Rectorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Télécopie: +40256490626
Courriel : rectorat@umft.ro

www.umft.ro



PRÉAMBULE

Art. 1. L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (ci-après UMFVBT) est un établissement d'enseignement universitaire publique sous la coordination du Ministère de l'éducation (ME), opérant sur la base de la *Constitution de Roumanie*, de la *Loi de l'éducation nationale n°.1/2011 (LEN)* avec les modifications et compléments ultérieurs, des Règlements fondamentaux légaux, avec le respect de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des principes de la *Déclaration sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur* (Lima, 1988).

Art. 2. Selon la mission assumée dans la Charte universitaire, l'UMFVBT a pour objectif la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux des membres de la communauté universitaire, desideratum conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur la race ou l'origine ethnique, sur la religion ou les convictions.

Art. 3. UMFVBT s'engage à soutenir une culture inclusive qui promeut l'égalité, valorise la diversité et maintient un environnement d'activité, d'apprentissage et social où les droits et la dignité de l'ensemble de la communauté universitaire sont respectés.

Art. 4. UMFVBT reconnaît que l'antisémitisme et ses manifestations sont contraires à cet engagement et peuvent conduire aux préjugés et à l'intolérance responsables du harcèlement et de la discrimination systématique et adopte le présent Code de conduite conformément aux dispositions de sa Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine pour la période 2021-2023 et la stratégie de l'UE sur la lutte contre l'antisémitisme et le soutien à la vie juive – 2021-2030.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5.

(1) Ce code de conduite vise à assurer le cadre par lequel l'UMFVBT s'engage à être un espace de bonnes pratiques en sensibilisant l'ensemble de la communauté universitaire au danger de l'antisémitisme, ainsi qu'en réglementant les réponses aux incidents antisémites.

(2) Tous les employés, étudiants et tiers avec lesquels UMFVBT interagit doivent se conformer au présent Code de conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des espaces de l'UMFVBT.

3. Sous réserve de l'épuisement des solutions internes disponibles, toutes les parties conservent leurs droits en ce qui concerne une plainte devant un tribunal.

DÉFINIR ET ILLUSTRER L'ANTISÉMITISME

Art. 6.

(1) Dans le cadre du présent code de conduite, l'UMFVBT acquiesce à la définition de travail sans caractère obligatoire juridiquement de l'antisémitisme, adoptée le 26 mai 2016 par les 31 États membres de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA, *International Holocaust Remembrance Alliance*) conformément au libellé du par. (2) et ses exemples illustratifs énumérés au par. (3).

(2) L'antisémitisme est défini comme « une certaine perception des Juifs, qui peut être exprimée comme une haine contre les Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme sont dirigées contre les Juifs ou les non-Juifs et/ou leurs biens, contre les institutions des communautés juives et leurs lieux de culte.

Rectorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Télécopie: +40256490626

Courriel : rectorat@umft.ro

www.umft.ro



(3) Des exemples illustratifs d'antisémitisme, compte tenu du contexte général dans lequel ils se produisent dans les médias (y compris l'environnement *en ligne*), les institutions/lieux de travail et dans la sphère religieuse, peuvent inclure, sans s'y limiter, les actions suivantes (exprimées verbalement, par écrit ou sous forme visuelle):

- a) inciter, aider ou justifier la blessure ou le meurtre de Juifs au nom d'une idéologie/vision radicale de la religion.
- b) Les accusations fausses et déshumanisantes qui perpétuent des clichés irréalistes sur le pouvoir des Juifs en tant qu'individus ou leur pouvoir en tant que force collective, et qui alimentent la haine en ligne ou hors ligne; l'exemple classique (mais non exclusif) est le mythe du contrôle des médias, de ses économistes, du gouvernement ou d'autre établissement sociale par des Juifs ou d'une conspiration mondiale de Juifs;
- c) Accuser les Juifs, en tant que peuple, d'être responsables d'actes réels ou imaginaires commis par un seul Juif ou un groupe de Juifs, ou même d'actes commis par des non-Juifs ;
- d) Nier l'existence, le but, les mécanismes (par exemple les chambres à gaz) ou l'intention du génocide commis contre les Juifs (l'Holocauste) par l'Allemagne nationale-socialiste et ses partisans et complices pendant la Seconde Guerre mondiale;
- e) Accuser les Juifs, en tant que peuple, ou Israël, en tant qu'État, d'avoir inventé/exagéré l'Holocauste ;
- f) Accuser les citoyens d'origine juive qu'ils sont plus loyaux envers Israël ou envers les soi-disant priorités mondiales des Juifs, qu'envers les intérêts de leurs propres pays / nations;
- g) le déni du droit du peuple juif à l'autodétermination, par exemple, la suggestion que l'existence de l'État d'Israël est un fait raciste;
- h) appliquer le double-standard, en sollicitant un comportement de la part de l'État d'Israël qui n'est attendu ou exigé d'aucune autre nation démocratique;
- i) utiliser des symboles ou des images associés à l'antisémitisme classique pour caractériser l'État d'Israël ou le peuple israélien;
- j) comparer la politique contemporaine d'Israël avec celle des nazis ;
- k) attribuer une responsabilité collective aux Juifs pour les actions de l'État d'Israël.

(4) Selon l'IHRA, « les actions antisémites sont un crime lorsqu'ils sont définis comme tels par la loi (par exemple, dans certains pays, la négation de l'Holocauste ou la distribution de matériel antisémite)».

(5) Selon l'IHRA, « les actions sont antisémites lorsque les cibles des attaques, qu'il s'agisse d'individus ou de biens (tels que des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont choisies parce qu'elles sont, ou sont perçues comme étant, juives ou associées à des Juifs ».

(6) Selon l'IHRA, « la discrimination antisémite est le refus d'accorder aux Juifs des opportunités ou des services disponibles à d'autres et est illégale dans de nombreux pays ».

RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

Art. 7.

1. L'UMFVBT a la responsabilité d'assurer un environnement institutionnel exempt de stéréotypes, d'intolérance et de discrimination. L'UMFVBT reconnaît que l'antisémitisme est l'une de ces formes de discrimination.

(2) Afin de former et de prévenir efficacement les incidents antisémites, UMFVBT offre des possibilités de formation du personnel (enseignants, personnel auxiliaire non enseignant) en partenariat avec des organisations de la société civile, afin d'informer et d'éduquer sur les sujets de l'antisémitisme et, respectivement, de faire l'expérience de la communauté juive.

Rectorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Télécopie: +40256490626

Courriel : rectorat@umft.ro



(3) La formation est obligatoire pour les membres de la Commission d'éthique de l'UMFVBT. Chaque membre est tenu de participer à une seule session de formation.

(4) De même, l'UMFVBT offrira des possibilités de formation/éducation aux étudiants, en partenariat avec des organisations de la société civile, en fonction de leurs capacités.

PLAINTES ET SANCTIONS

Art. 8.

(1) Le personnel et les étudiants qui sont victimes d'un incident antisémite (discrimination, dénigrement, harcèlement verbal ou physique) ou qui sont témoins d'un tel incident (tel que décrit à l'Article 2) sont encouragés à le signaler et à demander l'aide du Pro-rectorat des relations internationales.

(2) Conformément à la procédure existante, les conséquences d'une violation prouvée du présent Code de conduite dépendront de sa gravité. Les sanctions varient de l'excuse publique et de l'engagement de ne pas répéter le comportement jusqu'à ce que des mesures disciplinaires, un licenciement, une suspension ou une expulsion soient prises.

(3) La commission d'éthique de l'UMFVBT est encouragée à consulter les organisations de la société civile concernées dans le cadre de l'évaluation des incidents.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9. Le Sénat de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé le présent Code de conduite lors de la réunion du 29.06.2022, date à laquelle il entre en vigueur.

Recteur

Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Cet acte a la même valeur juridique que le document original.

Rectorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Télécopie: +40256490626

Courriel : rectorat@umft.ro

www.umft.ro